

GE_GERICHTE ATAS/55/2017 vom 30. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_55_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/55/2017 du 30 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/55/2017 del 30 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Avant d'examiner la compétence de la chambre de céans, il convient de déterminer l'objet du litige. a. L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué (ATF 131 V 164 consid. 2.1; 125 V 413 consid. 1b et 2). Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déférée en justice par voie de recours. En revanche, dans

A/3159/2015 - 13/16 - la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1, 125 V 414 consid. 1A, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, la procédure juridictionnelle administrative peut être étendue, pour des motifs d'économie de procédure, à une question en état d'être jugée qui excède l'objet de la contestation, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun, et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 130 V 503, 122 V 36 consid. 2a et les références). b. En l'espèce, l'OAIE a soumis à la recourante, en date du 13 mars 2015, un projet de décision, dont il ressort qu'elle présentait un degré d'invalidité de 45% insuffisant pour lui donner droit à une rente dès lors qu'elle était domiciliée au Maroc. Par courrier du 26 mars 2015, dont l'objet était « faire un recours », la recourante a accusé réception du projet de décision et a pris note de l'impossibilité de percevoir les prestations en raison de son domicile au Maroc. Après avoir expliqué sa situation, la recourante a conclu que « pour toutes ces raisons, j'aimerais faire un recours et j'envisage de retourner en Suisse et toucher mon droit à l'AI » (...) ». Le 20 mai 2015, l'OAIE a confirmé son projet de décision du 13 mars 2015 et a rejeté la demande de prestations de la recourante au motif que son degré d'invalidité de 45% ne lui donnait droit à aucune prestation, dès lors qu'il n'y avait pas d'invalidité au sens des dispositions pertinentes. Suite à la décision querellée, la recourante ne s'est pas manifestée par écrit dans le délai de recours de trente jours mais elle s'est rendue dans un premier temps à l'OAIE. L'OAIE l'a alors adressée à l'OAI, désormais compétent compte tenu de son domicile en Suisse. Le 25 août 2015, l'OAI lui a adressé une décision lui signifiant qu'elle allait percevoir un montant de CHF 260.- pour elle-même et de CHF 104.- pour son fils, correspondant à un quart de rente ordinaire. Le 15 septembre 2015, l'assurée a interjeté recours auprès de la chambre de céans et le 4 mars 2016, sous la plume de son conseil, elle a complété son recours, concluant, à la forme, à la restitution des délais

et, au fond, à la réalisation d'une expertise pour fixer le taux d'invalidité, subsidiairement à l'annulation de la décision du 20 mai 2015 et au renvoi de la cause à l'OAI pour détermination du taux d'invalidité. Par écriture du 4 juillet 2016, la recourante a confirmé ces conclusions. Dans ces circonstances, il doit être considéré que le recours du 15 septembre 2015 n'était en réalité pas dirigé contre la décision du 25 août 2015 mais contre celle de l'OAIE du 20 mai 2015.

A/3159/2015 - 14/16 -

E. 2

a. Comme toute autorité (art. 35 al. 1 LPGA ; art. 7 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 – PA – RS 172.021 ; art. 11 al. 2 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10), toute juridiction doit examiner d'office si elle est compétente pour connaître de l'affaire dont elle a été saisie, et, si l'affaire a été portée à tort devant elle, pour prendre les mesures commandées par la nécessité de faire respecter les règles de compétence, qui sont d'ordre public, en particulier transmettre l'affaire à l'autorité compétente, respectivement à la juridiction compétente (art. 8 al. 1 PA ; art. 58 al. 3 LPGA ; art. 29 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF – RS 173.110 ; art. 11 al. 3 LPA ; TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1512 s.). b. En principe, l'office AI cantonal dans le secteur d'activité duquel l'assuré est domicilié est compétent pour enregistrer et examiner les demandes de prestations (art. 40 al. 1 let. a du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 [RAI - RS 831.201]). Pour les assurés résidant à l'étranger, c'est l'OAIE qui est compétent, les al. 2 (frontaliers) et 2bis (domicile à l'étranger mais résidence habituelle en Suisse) de l'art. 40 RAI étant réservés (art. 40 al. 1. RAI). L'office AI compétent lors de l'enregistrement de la demande le demeure durant toute la procédure (cf. art. 40 al. 3 RAI) sauf dans les cas suivants notamment : – si un assuré domicilié à l'étranger prend, en cours de procédure, sa résidence habituelle ou son domicile en Suisse, la compétence passe à l'office AI dans le secteur d'activité duquel l'assuré a sa résidence habituelle ou son domicile selon l'al. 1, let. a RAI (art. 40 al. 2ter RAI) ; – si un assuré domicilié en Suisse prend en cours de procédure domicile à l'étranger, la compétence passe à l'OAIE (art. 40 al. 2quater RAI) c. Conformément à l'art. 69 al. 1 LAI, en dérogation aux art. 52 et 58 LPGA, a. les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné; b. les décisions de l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Ainsi, lorsque le recours est dirigé contre une décision rendue par l'office de l'assurance-invalidité de Genève, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, en instance unique, est compétente conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011. En revanche, lorsque le recours est dirigé contre une décision rendue par l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger, c'est le Tribunal administratif fédéral qui est compétent conformément aux art. 31 et 33 let. d LTAF, en combinaison avec l'art. 69 al. 1 let. b LAI.

A/3159/2015 - 15/16 - La compétence des tribunaux ne dépend pas du domicile du recourant mais de l'autorité inférieure, dont la décision est attaquée (voir ATAS/585/2013 du 10 juin 2013 dans le même sens).

E. 3

En l'espèce, il a été déterminé sous consid. 1 supra que le recours du 15 septembre 2015 était en réalité dirigé contre la décision de l'OAIE du 20 mai 2015 et qu'il tendait, préalablement, à la restitution du délai et, principalement, à l'annulation de la décision précitée. Dans ces circonstances, conformément à l'art. 69 al. 1 let. b LAI en corrélation avec les art. 31 et 33 let. d LTAF, le recours du 15 septembre 2015 aurait dû être interjeté auprès du Tribunal administratif fédéral, dès lors qu'il est dirigé contre une décision de l'OAIE. Il appartient par conséquent au Tribunal administratif fédéral et non à la chambre de céans de se prononcer sur la question de la restitution de délai. Il s'ensuit que la chambre de céans n'est pas compétente pour juger du recours interjeté (voir ATAS/1066/2013 du 31 octobre 2013 et ATAS/408/2011 du 27 avril 2011 dans le même sens). Conformément à l'art. 58 al. 3 LPGA, elle n'entrera pas en matière sur le présent litige et transmettra la cause au Tribunal administratif fédéral comme objet de sa compétence.

A/3159/2015 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.